

Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Identification : **WEBE102**

Version : **3.0**

Nombre de pages: **21**

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
3.0	08/07/2022	Mise à jour à la nouvelle charte graphique GreenAlp	V2.0
2.0	01/01/2021	Modification du périmètre géographique d'une opération AC-C (Arrêté du 14 octobre 2020)	V1.0
1.0		Création	

Documents associés / Annexes :

Déclaration d'intention pour une demande d'opération en Autoconsommation Collective
Modèle de convention d'Autoconsommation Collective GREENALP/ Personne Morale Organisatrice pour une installation de production raccordée au réseau public de distribution basse tension

Modalités de traitement des demandes de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective

Résumé / Avertissement :

La présente convention transitoire définit les modalités de gestion des échanges entre GRD et Personne Morale Organisatrice dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals, conformément aux dispositions de l'article L315-2 du code de l'énergie.

Le Distributeur rappelle l'existence de sa Documentation Technique de Référence, son Référentiel Clientèle, de son Barème de Raccordement et du Catalogue des Prestations accessibles sur son site internet.

Table des matières

1	Principes généraux	4
1.1	Objet de la présente note	4
1.2	Date d'entrée en vigueur de la présente note et durée d'application :.....	4
2	Organisation générale des relations entre les acteurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective	5
2.1	Rappel : notion d'opération d'autoconsommation collective :	5
2.2	Rôle de la personne morale organisatrice de l'opération.....	5
2.3	Rôle du fournisseur de complément	6
2.4	Responsabilité d'Equilibre	6
2.5	Mécanisme de capacité	6
3	Modalités de mises à disposition des données de comptage dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective	7
3.1	Le soutirage physique au Réseau public de distribution par chaque Consommateur	7
3.2	La production physique au Réseau Public de distribution par chaque Producteur	8
3.3	La part totale d'électricité autoconsommée par chaque consommateur... ..	8
3.4	La part d'électricité de complément relevant du fournisseur.....	9
3.5	Le surplus éventuel collectif d'électricité injecté au RPD par l'ensemble des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective	9
3.6	La part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante	10
3.7	L'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs :	10
3.8	La consommation de l'ensemble des consommateurs	11
3.9	La production physique au Réseau Public de distribution par l'ensemble des producteurs	11
4	Modalités de traitement des modifications d'une opération d'autoconsommation collective	11
4.1	Modification du périmètre de l'opération	11
4.1.1	Ajout d'un PDS.....	11
4.1.2	Retrait d'un PDS.....	12
4.2	Modification des coefficients ou du type des coefficients	12

5	Modalités d'informations des parties prenantes.....	13
5.1	Informations à la Personne Morale.....	13
5.2	Informations aux fournisseurs.....	13
5.3	Informations aux RE	13
6	Mise en œuvre des dispositifs techniques adaptés à l'opération d'autoconsommation collective par GREENALP.....	14
7	Possibilité d'un cadre spécifique d'échanges entre les acteurs de marché, la PMO et GREENALP sur la mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective.....	14
8	Glossaire	15
9	Annexe : Données de comptages : publication mensuelle	18
10	Annexe 1 : Modification du périmètre : Entrée d'un participant	19
11	Annexe 1 : Modification du périmètre : Sortie d'un participant .	20
12	Annexe 2	21
13	Annexe 3 : Modification des coefficients.....	21

1 Principes généraux

1.1 Objet de la présente note

La présente note a pour objectif de définir l'organisation générale des relations entre les acteurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, ainsi que les modalités de mises à disposition des données de comptage dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, pour les consommateurs et les producteurs raccordés au Réseau Public de Distribution basse tension géré par GREENALP.

Dans ce cadre, elle décrit les modalités de traitement et de mise à disposition des données de comptage par GREENALP :

- aux Fournisseurs, titulaires d'un contrat GRD-F avec GREENALP pour les PDS en contrat unique participant à une opération d'autoconsommation collective en qualité de consommateur;
- aux Responsable(s) d'Equilibre titulaires d'un contrat GRD-RE avec GREENALP pour les PDS en contrat CARD injection ou en CRAE qui participent à l'opération d'autoconsommation collective en qualité de producteur ;
- à la personne morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective liant entre eux les consommateurs et les producteurs participant à cette opération conformément aux dispositions de l'article L 315-2 du code de l'énergie (ci-après la « Personne Morale Organisatrice »).

Elle précise également les données de comptage faisant foi :

- pour la facturation de l'accès au réseau public de distribution des PDS participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- pour la facturation de l'électricité de complément par le fournisseur au client en contrat unique;
- ainsi que pour la reconstitution des flux des PDS participant à l'opération.

1.2 Date d'entrée en vigueur de la présente note et durée d'application :

Elles sont applicables à compter du 1er novembre 2019 et au plus tard, jusqu'à la publication, dans la documentation technique de référence, des documents prévus aux articles D315-8 et D 315-9 du code de l'énergie (créés par le décret n° 2017-676 du 28 avril 2017), ainsi que des modèles de contrat d'accès au réseau prenant en compte le nouveau TURPE et les dispositions réglementaires précitées.

2 Organisation générale des relations entre les acteurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective

2.1 Rappel : notion d'opération d'autoconsommation collective :

Les opérations d'autoconsommation collectives sont régies par les dispositions des articles L 315-2 à 8 du code de l'énergie.

L'article L 315-2 du code de l'énergie définit l'opération d'autoconsommation collective. L'opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals (ci-après « les Participants ») liés entre eux au sein d'une personne morale et dont :

- la distance entre les participants les plus éloignés est inférieure à 20 km (arrêté du 14 octobre 2020) la puissance totale d'injection est inférieure à 3 MVA
- le niveau de tension est BT

2.2 Rôle de la personne morale organisatrice de l'opération

Conformément à l'article L315-2 du code de l'énergie, pour permettre la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective, une personne morale doit lier entre eux un ou plusieurs consommateurs et un ou plusieurs producteurs (ci-après la « Personne Morale Organisatrice »).

En sa qualité d'organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective, la Personne Morale Organisatrice signe avec GREENALP une convention dans laquelle elle définit :

- les Participants à l'opération d'autoconsommation collective (identité des consommateurs et des producteurs participant à l'opération, (identifiés dans l'Annexe 1 du document « Modalités transitoires de traitement des demandes de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective »). La Personne Morale Organisatrice doit disposer de l'accord préalable des consommateurs et producteurs concernés portant sur :
 - la participation à l'opération d'autoconsommation collective
 - la collecte et la transmission par GREENALP des courbes de mesure pour la mise en œuvre de cette opération. Un modèle d'accord de participation est mis à disposition en annexe 1 de la convention conclue avec GREENALP. La Personne Morale Organisatrice est toutefois libre d'utiliser le formulaire qu'elle juge le plus adapté à l'opération qu'elle organise.
- la répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné : pour ce faire, elle précise la valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur.
- la mention, pour chaque consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective de la conclusion d'un contrat de fourniture d'électricité pour la fourniture de complément.
- la mention, pour chaque producteur participant à l'opération d'autoconsommation collective de la conclusion d'un contrat d'accès au réseau public de distribution en injection.

Cette convention précise également les engagements et responsabilités réciproques de GREENALP et de la Personne Morale Organisatrice pendant toute la durée de l'opération d'autoconsommation collective. Le modèle de cette convention est publié sur le site internet de GREENALP.

2.3 Rôle du fournisseur de complément

Conformément à l'article L.315-4 du code de l'énergie, lorsqu'un consommateur participe à une opération d'autoconsommation collective et fait appel à un fournisseur pour compléter son alimentation, GREENALP établit la consommation d'électricité relevant de ce fournisseur et l'affecte au Responsable d'équilibre désigné par ce dernier dans son contrat GRD-F conclu avec GREENALP.

La part d'électricité de complément relevant de ce fournisseur est calculée conformément à l'article D.315-7 du code de l'énergie et décrite à l'article 3.4 de la présente note.

2.4 Responsabilité d'Equilibre

Les PDS participant à une opération d'autoconsommation collective sont traités en Courbe de Charge dans la reconstitution des flux.

Les flux physiques mesurés par GREENALP sont affectés comme suit pour la reconstitution des flux :

- Le soutirage mesuré est affecté :
 - pour sa partie correspondant à l'autoconsommation : au Responsable d'Equilibre désigné par le producteur désigné dans le contrat d'accès au réseau en injection (CARD-i ou CRAE) via un accord de rattachement dûment signé entre le producteur et le responsable d'équilibre ;
 - pour sa partie correspondant à la fourniture de complément : au Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur du client en contrat unique ou désigné directement par le client en contrat CARD soutirage via un accord de rattachement dûment signé entre le client et le responsable d'équilibre
 - il sera comptabilisé dans le périmètre du Responsable d'Equilibre pour les BGC (Bilan Global de Consommation). Compte tenu du rythme mensuel des traitements effectués pour calculer les énergies des opérations d'autoconsommation collective, il sera partiellement intégré dans les calculs initiaux en S+2, et pleinement intégré dans les rejeux de ces calculs
- La production mesurée (tant pour la partie autoproduite, que pour le surplus éventuel collectif réparti conformément à l'article 3.5) est affectée au Responsable d'Equilibre désigné par le producteur désigné dans le contrat d'accès au réseau en injection (CARD-i ou CRAE) via un accord de rattachement dûment signé entre le producteur et le responsable d'équilibre.

2.5 Mécanisme de capacité

En application des dispositions prévues à l'article L.315-2 du Code de l'Energie, le producteur est exempté des dispositions relatives au mécanisme de capacité. D'une part les volumes autoconsommés dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ne sont pas

sujets à l'obligation de capacité, et d'autre part ce producteur ne peut prétendre à la certification de capacité au titre des volumes autoconsommés.

Ainsi, concernant l'obligation de capacité, la quantité d'énergie correspondant à la part de production affectée à l'opération d'autoconsommation collective qui est effectivement consommée par un ou plusieurs des consommateurs participants ne génère pas d'obligation de capacité au producteur. Celui-ci n'acquiert pas le statut d'acteur obligé au sens du mécanisme de capacité. De même, concernant la certification de capacité, le producteur ne peut faire certifier la puissance de production relevant de l'opération d'autoconsommation collective. De ce fait, il ne peut pas obtenir de garanties de capacité pour la part de la puissance de production affectée à l'opération d'autoconsommation collective.

3 Modalités de mises à disposition des données de comptage dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective

Dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, la quantité d'électricité autoconsommée ne peut excéder, à chaque pas de mesure :

- ni la somme des productions de chaque installation participant à l'opération d'autoconsommation collective
- ni la somme des consommations rattachées à cette opération.

GREENALP établit mensuellement, selon les modalités précisées ci-après, les données suivantes issues de relevés ou estimées, nécessaires pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective. Un tableau de synthèse est présenté en annexe 1 de la présente note.

3.1 Le soutirage physique au Réseau public de distribution par chaque Consommateur

- Le soutirage physique d'électricité au réseau public de distribution fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au Tarif d'utilisation du réseau public de distribution (TURPE) en vigueur et aux modalités de facturation prévues dans le contrat GRD-F et les contrats d'accès au réseau.
- Il est calculé par GREENALP, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au réseau :
 - dans le contrat GRD-F, lorsque le client dispose d'un contrat unique
 - dans le contrat CARD soutirage, lorsque le client a conclu un contrat CARD avec GREENALP
- GREENALP met à disposition le soutirage physique de chacun des consommateurs participant à l'opération, sous forme de courbe de mesure, à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec GREENALP.

3.2 La production physique au Réseau Public de distribution par chaque Producteur

- La production d'électricité injectée sur le réseau public de distribution fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au Tarif d'utilisation du réseau public de distribution (TURPE) en vigueur et aux contrats d'accès au réseau en injection.
- Elle est calculée par GREENALP, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au réseau en injection (CARD i ou CRAE).
- GREENALP met à disposition la production physique de chacun des producteurs, sous forme de courbe de mesure, à la Personne Morale Organisatrice, au producteur et au Responsable d'Equilibre de ce dernier, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec GREENALP.

3.3 La part totale d'électricité autoconsommée par chaque consommateur :

- La part de production affectée à chaque consommateur est calculée par GREENALP sur la base :
 - de la Courbe de Mesure de production agrégée de l'ensemble des producteurs participant à l'opération
 - et de la(es) valeur(s) du coefficient de répartition de la production au PDS consommateur concerné. Cette valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice dans le cadre de la convention conclue avec GREENALP pour la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective. À défaut GREENALP calcule les valeurs de coefficients conformément aux dispositions de l'article D.315-6 du Code de l'Énergie.
 - Etant précisé qu'à chaque pas de mesure, la quantité de production affectée à un consommateur participant à l'opération d'autoconsommation ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au PDS du consommateur conformément au point 3.1 de la présente note.
- La part d'électricité autoconsommée par chaque consommateur est calculée par GREENALP sur la base :
 - de la courbe de mesure du soutirage mesuré au PDS du consommateur concerné ;
 - de la Courbe de mesure correspondant à la part de production affectée à chaque consommateur calculée par GREENALP conformément aux modalités définies ci-avant.
- GREENALP met à disposition ces données mensuellement sous forme de Courbe de Mesure et/ou de quantités d'électricité comme suit :
 - à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec GREENALP
 - aux participants à l'opération sur simple demande de leur part adressée à GREENALP via la Personne Morale Organisatrice à l'interlocuteur désigné dans l'accord de participation conclu entre la personne Morale Organisatrice et le participant.

3.4 La part d'électricité de complément relevant du fournisseur

- La part d'électricité de complément est calculée par GREENALP comme étant la différence entre :
 - la Courbe de Charge du soutirage mesuré au PDS de chaque consommateur d'une part ;
 - et la Courbe de Mesure de la part d'électricité autoconsommée par chaque consommateur.
- Cette donnée fait foi pour :
 - la facturation de la fourniture d'énergie par le fournisseur au client participant à une opération d'autoconsommation collective, lorsqu'il dispose d'un contrat unique
 - la reconstitution des flux : cette énergie est en effet rattachée au périmètre soutirage du Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur (au lieu du soutirage physique au PDS du consommateur en exécution du contrat GRD-F conclu avec GREENALP).
- GREENALP met à disposition ces données comme suit :
 - au Fournisseur par messagerie électronique, à « l'interlocuteur données opération autoconsommation collective ».
 - Les coordonnées de cette personne sont précisées par l'interlocuteur national pour le suivi des contrats du Fournisseur (mentionné dans l'annexe 9 du contrat GRD-F) à GREENALP. GREENALP notifie au Fournisseur l'annexe 9 du contrat GRD-F modifiée en conséquence prenant en compte cette demande du fournisseur.

3.5 Le surplus éventuel collectif d'électricité injecté au RPD par l'ensemble des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective

- Le surplus d'électricité par l'ensemble des producteurs participant à l'opération (« Surplus Collectif ») est la partie positive de la Courbe de Mesure correspondant à la différence entre :
 - la Courbe de Mesure de production de l'ensemble des producteurs participant à l'opération (calculée sur la base des Courbes de mesures de l'électricité injecté par chaque producteur conformément au point 3.2 de la présente note) d'une part,
 - et la Courbe de Mesure de la part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs participant à l'opération d'autre part. Le surplus collectif peut être à la fois issu de la part de la production affectée à l'opération et non autoconsommée par l'ensemble des consommateurs et aussi de la part de la production qui n'a pas été affectée à l'opération.
- GREENALP met à disposition ces données sous forme de Courbe de Mesure et/ou de quantités d'électricité à la Personne Morale Organisatrice, conformément aux modalités définies dans la convention conclue par elle avec GREENALP ; Ce surplus collectif est réparti sur chacun des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation, à chaque pas de mesure, au prorata de leur production. Cette donnée fait foi pour la reconstitution des flux : le surplus collectif réparti est rattaché à chaque Responsable d'Equilibre désigné par chaque producteur via la communication d'un accord de rattachement dûment signé

Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

entre le producteur et un responsable d'équilibre, annexé au contrat d'accès au réseau en injection conclu entre le producteur et GREENALP.

- Conformément à l'article L 315-5 du code de l'énergie, ce surplus peut être cédé à titre gratuit à GREENALP et affecté au Responsable d'Equilibre de GREENALP, lorsque la puissance installée maximale de l'installation de production est inférieure à 3 kilowatts. Il est alors affecté aux pertes de GREENALP. Le choix de chaque producteur est précisé dans les contrats d'accès au réseau en injection de chaque producteur. GREENALP met à disposition ces données sous forme de Courbe de Mesure et/ou de quantités d'électricité au producteur (ou au tiers désigné par lui) conformément aux modalités définies dans le contrat d'accès au Réseau conclu avec GREENALP ; en cas de cession à titre gratuit à GREENALP, cette donnée n'est pas transmise au producteur concerné.

3.6 La part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante

- L'électricité autoproduite par chaque producteur est calculée sur la base de :
 - la Courbe de Mesure de la production mesurée au PDS du producteur
 - du surplus collectif réparti déterminé conformément à l'article 3.5 de la présente note. Cette donnée fait foi en reconstitution des flux pour le périmètre soutirage du responsable d'équilibre désigné par le producteur conformément à l'accord de rattachement signé entre le Responsable d'Equilibre et le Producteur communiqué à GREENALP dans le cadre du contrat d'accès au réseau en injection du producteur;
- GREENALP met à disposition ces données sous forme de Courbe de Mesure et/ou de quantités d'électricité comme suit :
 - au producteur (ou au tiers désigné par lui) conformément aux modalités définies dans le contrat d'accès au Réseau conclu avec GREENALP ; en cas de cession à titre gratuit à GREENALP, cette donnée n'est pas transmise au producteur concerné ;
 - au Responsable d'équilibre de chaque producteur, conformément à l'accord de rattachement signé entre le Responsable d'Equilibre et le Producteur communiqué à GREENALP dans le cadre du contrat d'accès au réseau en injection du producteur, en l'absence de cession à titre gratuit à GREENALP.

3.7 L'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs :

- L'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs (part d'autoconsommation collective) est calculée par GREENALP sur la base de l'agrégation des courbes de mesure de part d'électricité autoconsommée par chaque consommateur ;
- GREENALP met à disposition ces données sous forme de courbe de mesure agrégée et/ou de quantité d'électricité agrégée à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec GREENALP.

3.8 La consommation de l'ensemble des consommateurs

- La consommation par l'ensemble des consommateurs est calculée par GREENALP sur la base de l'agrégation des courbes de mesure du soutirage physique au RPD de chacun des consommateurs.
- GREENALP met à disposition ces données sous forme de courbe de mesure agrégée et/ou de quantité d'électricité agrégée, à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec GREENALP.

3.9 La production physique au Réseau Public de distribution par l'ensemble des producteurs

- La production physique au RPD par l'ensemble des producteurs est calculée par GREENALP sur la base de l'agrégation des courbes de production physique au RPD de chacun des producteurs.
- GREENALP met à disposition ces données sous forme de courbe de mesure agrégée et/ou de quantité d'électricité agrégée, à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec GREENALP.

4 Modalités de traitement des modifications d'une opération d'autoconsommation collective

Les modifications qui peuvent être apportées à une opération d'autoconsommation collective en cours peuvent être :

- Une modification du périmètre de l'opération (entrée/sortie de participants), présentée en annexe 1
- Une modification des coefficients de répartition de la production autoconsommée (modification du type de coefficients ou modification de la valeur des coefficients). Un schéma des différentes étapes est présenté en annexe 3 du présent document.

4.1 Modification du périmètre de l'opération

4.1.1 Ajout d'un PDS

La Personne Morale Organisatrice transmet à GREENALP sa demande d'ajout d'un PDS conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et GREENALP.

GREENALP analyse la demande et vérifie que les pré-requis selon les dispositions définies dans la note « Modalités transitoires de traitement des demandes d'opérations d'autoconsommation collective » (inscription dans un cercle de diamètre de 2 km, équipés d'un compteur communicant, disposent d'un contrat d'accès au réseau actif, ne participe pas déjà à une opération). Lorsque le PDS concerné est prêt à intégrer l'opération, GREENALP notifie

à la Personne Morale Organisatrice, l'annexe 2 de la convention d'autoconsommation collective modifiée en conséquence et, le cas échéant l'annexe 1 qui prend (prennent) alors effet à la date indiquée par GREENALP.

GREENALP informe également le fournisseur et responsable d'équilibre du PDS de sa participation à l'opération d'autoconsommation collective et leur notifie la date effective de celle-ci.

4.1.2 Retrait d'un PDS

La Personne Morale Organisatrice transmet à GREENALP sa demande de retrait d'un PDS conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et GREENALP.

GREENALP notifie à la Personne Morale Organisatrice, l'annexe 2 de la convention d'autoconsommation collective modifiée en conséquence et, le cas échéant l'annexe 1 qui prend (prennent) alors effet à la date indiquée par GREENALP.

GREENALP informe également le fournisseur et responsable d'équilibre du PDS de sa sortie de l'opération d'autoconsommation collective et leur notifie la date effective de celle-ci.

4.2 Modification des coefficients ou du type des coefficients

La Personne Morale Organisatrice transmet à GREENALP sa demande de modification (modification du type de coefficients ou modification de la valeur des coefficients) conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et GREENALP.

GREENALP analyse la demande et vérifie :

- Dans le cas de passage de coefficients dynamiques à statiques :
 - le respect du préavis de 15 jours pour opérer la modification ;
 - la participation à l'opération des PDS indiqués dans la demande ;
 - le format des Coefficients ;
 - que le total des Coefficients de Répartition est inférieur ou égal à 100 %
- Dans le cas de passage de coefficients statiques à dynamiques :
 - Le respect du préavis de 15 jours pour opérer la modification
 - la participation à l'opération des PDS indiqués dans la demande ;
- dans le cas d'une modification de la valeur de coefficients statiques :
 - le respect du préavis de 15 jours pour opérer la modification ;
 - la participation à l'opération des PDS indiqués dans la demande ;
 - le format des coefficients ;
 - que le total des Coefficients de Répartition est inférieur ou égale à 100 %
- dans le cas de passage de coefficients dynamiques à « par défaut » :
 - le respect du préavis de 15 jours pour opérer la modification ;
- dans le cas de passage de coefficients statiques à « par défaut » :
 - le respect du préavis de 15 jours pour opérer la modification ;
- dans le cas de passage de coefficients « par défaut » à statiques :
 - le respect du préavis de 15 jours pour opérer la modification ;

Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- la participation à l'opération des PDS indiqués dans la demande ;
- le format des Coefficients ;
- que le total des Coefficients de Répartition est inférieur ou égal à 100 %
- dans le cas de passage de coefficients « par défaut » à dynamiques :
 - Le respect du préavis de 15 jours pour opérer la modification
 - la participation à l'opération des PDS indiqués dans la demande ;

Lorsque cette modification est déclarée recevable par GREENALP, GREENALP notifie à la Personne Morale Organisatrice l'annexe 2 modifiée en conséquence, qui prend alors effet à la date souhaitée par la Personne Morale Organisatrice.

5 Modalités d'informations des parties prenantes

5.1 Informations à la Personne Morale

Les modalités d'échanges d'informations (modification du périmètre, modification des coefficients de répartition) sont mises en œuvre telles de définies dans le document « Modèle de convention transitoire d'opération d'autoconsommation collective ».

5.2 Informations aux fournisseurs

Le(s) fournisseur(s) des PDS en Contrat Unique, participant à une opération, est informé par GREENALP, du démarrage d'une opération ou de la modification de périmètre pour une opération existante :

- du démarrage effectif d'une nouvelle opération deux mois avant la date effective de démarrage
- de la modification du périmètre (entrée/sortie de PDS ou résiliation d'opération) deux mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification. Cette notification lui est adressée à l'adresse mail « l'interlocuteur données opération autoconsommation collective » ; les coordonnées de cette personne sont précisées par l'interlocuteur national pour le suivi des contrats du Fournisseur (mentionné dans l'annexe 9 du contrat GRD-F).

5.3 Informations aux RE

Les responsables d'équilibre des PDS en Contrat Unique, participant à une opération, est informé par GREENALP, du démarrage d'une opération ou de la modification de périmètre pour une opération existante :

- du démarrage effectif d'une nouvelle opération deux mois avant la date effective de démarrage
- de la modification du périmètre (entrée/sortie de PDS ou résiliation d'opération) deux mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification. Cette notification lui est adressée à l'adresse mail « l'interlocuteur données opération autoconsommation collective » ; les coordonnées de cette personne sont précisées par l'interlocuteur national pour le suivi des contrats du Responsable d'équilibre (mentionné dans l'annexe 9 du contrat GRD-RE).

6 Mise en œuvre des dispositifs techniques adaptés à l'opération d'autoconsommation collective par GREENALP

GREENALP met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D315-3 et R 341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de compteurs communicants¹ pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective.

- en cas d'impossibilité technique, pour quelque cause que ce soit (exemple : refus du client de laisser l'accès au dispositif de comptage pour intervention de GREENALP), GREENALP en informe la Personne Morale Organisatrice ;
- si cette impossibilité est temporaire, GREENALP et la PMO se rapprochent pour envisager les éventuelles solutions permettant d'assurer la pose et le bon fonctionnement du compteur communicant.

GREENALP peut modifier les dates théoriques de relevé des PDS participant à l'opération d'autoconsommation collective.

- Le fournisseur concerné est informé de la nouvelle date théorique de relevé, par GREENALP, lors de la notification de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation.
- GREENALP tient également à disposition du producteur ou du client en contrat CARD la nouvelle date théorique de relevé qu'elle lui communique sur simple demande.

GREENALP fait ses meilleurs efforts² en vue de :

- mettre à disposition les données issues de relevés ou estimées, nécessaires pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective ;
- informer au plus tôt le fournisseur d'un consommateur en contrat unique participant à une opération d'autoconsommation collective, ou ne souhaitant plus participer à une opération d'autoconsommation collective, de la date effective d'entrée et/ou de la date effective de sortie de son client, du périmètre de ladite opération.

7 Possibilité d'un cadre spécifique d'échanges entre les acteurs de marché, la PMO et GREENALP sur la mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective

Outre les dispositifs techniques mis en œuvre par GREENALP dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, GREENALP fait ses meilleurs efforts pour faciliter les échanges et le travail avec les acteurs du marché de l'électricité (fournisseur, Responsable d'Equilibre), la Personne Morale Organisatrice liant entre eux les consommateurs et les

¹ Etant rappelé que constitue un Compteur communicant un compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par GREENALP et intégré dans les nouveaux systèmes d'information de GREENALP permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

²Sauf évènement de force majeure, conformément aux clauses des contrats conclus avec GREENALP.

producteurs) sur la mise en œuvre des opérations d'autoconsommations collectives auxquelles ils participent, via des rencontres bilatérales, au rythme adapté à chaque acteur .

8 Glossaire

Accord de Rattachement	Accord entre un acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier. Cet accord dûment signé par le la Personne Morale Organisatrice et le Responsable d'Equilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (https://clients.rte-france.com/).
Consommateur	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
CARD (Contrat d'Accès au RPD)	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.
Contrat d'accès au RPD en soutirage	Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par GREENALP, il peut opter selon son choix : <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec GREENALP mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ; ▪ ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec GREENALP. Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard de GREENALP.
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et GREENALP.
Compteur	Equipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.
Compteur Communicant	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est

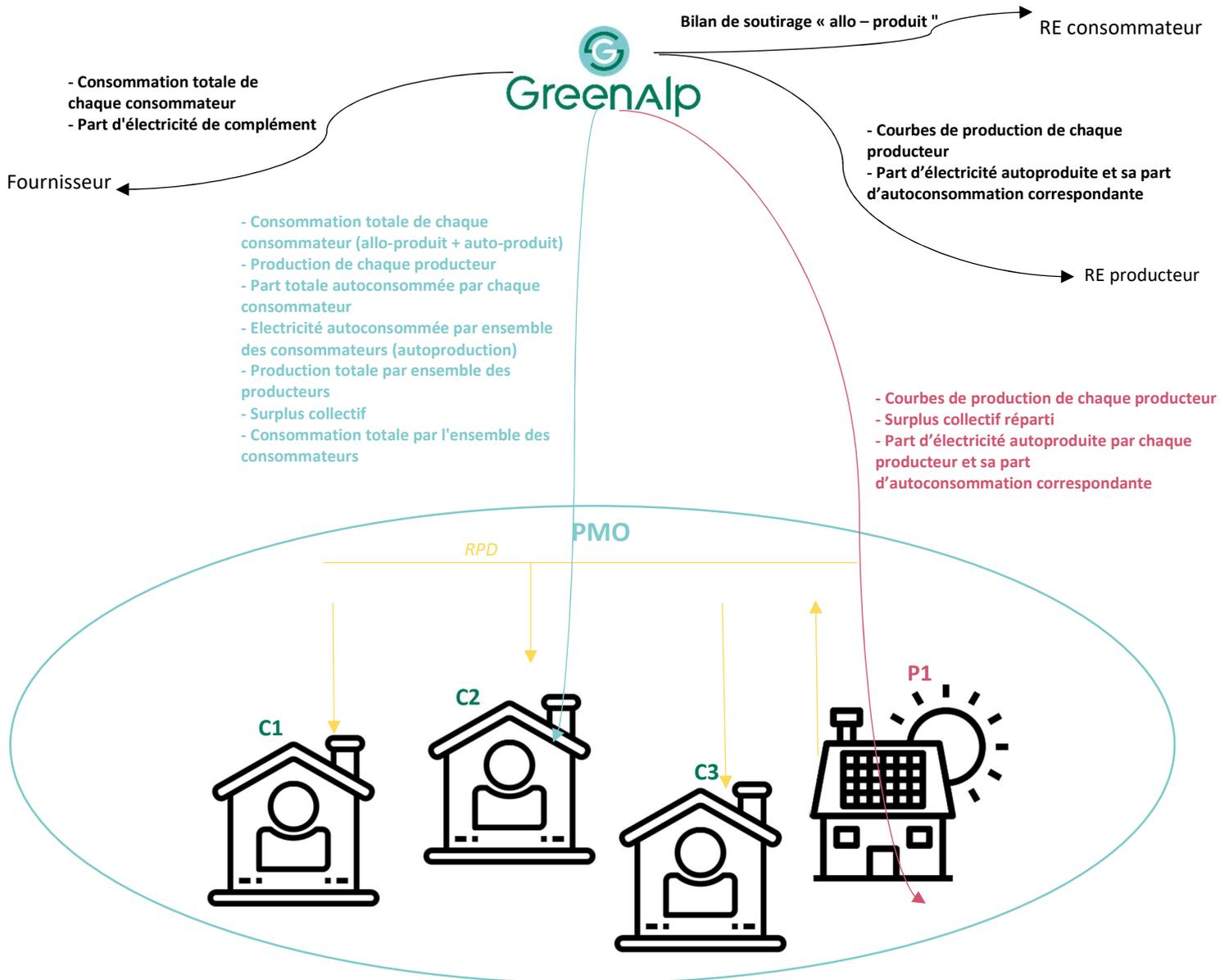
Modalités de mise en œuvre d'une opération
d'autoconsommation collective

	consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.
Courbe de Mesure	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. A la date de conclusion de la Convention, le pas de temps de mesure est de 10 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 30 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.
Date théorique de relevé	Date indicative à laquelle GREENALP effectue mensuellement le relevé des données de comptages des PRM participants à l'opération. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1
Installation de Production	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.
PDS ou Point de Service	Identifiant unique à 6 chiffres du point de comptage mentionné sur la facture d'électricité du client, utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre GREENALP et les autres acteurs.
Participant (s)	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Ils sont mentionnés en annexe 1 de la présente convention.
Périmètre d'Equilibre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Personne Morale Organisatrice	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective conformément aux dispositions des articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.
Point de Livraison (PDL)	Point physique convenu entre l'utilisateur du réseau public de distribution et GREENALP, au niveau duquel l'utilisateur soutire ou injecte de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique ou le CARD ou le CRAE. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique.
Producteur	Titulaire du Contrat d'accès au réseau en injection.

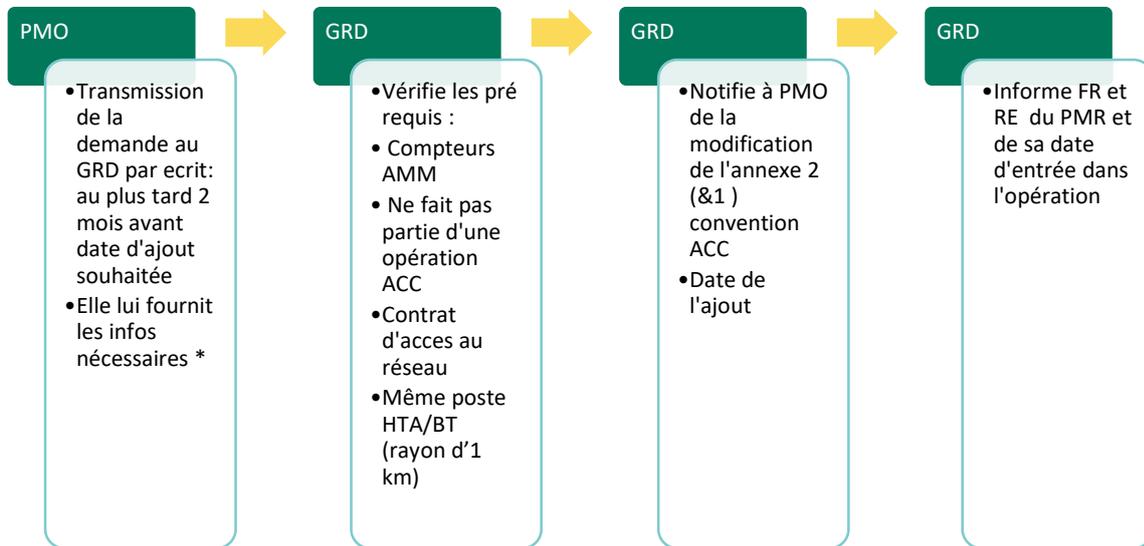
Modalités de mise en œuvre d'une opération
d'autoconsommation collective

RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
Responsable d'Equilibre	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.

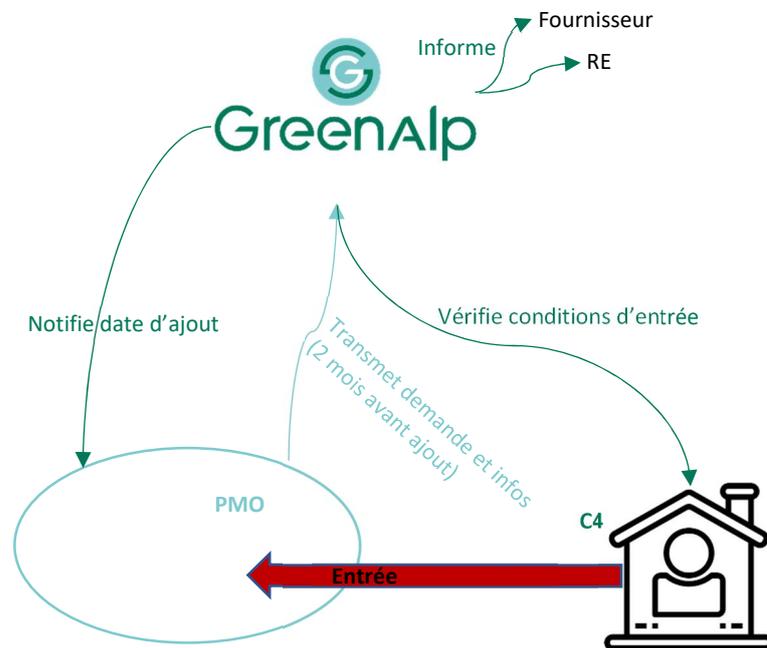
9 Annexe : Données de comptages : publication mensuelle



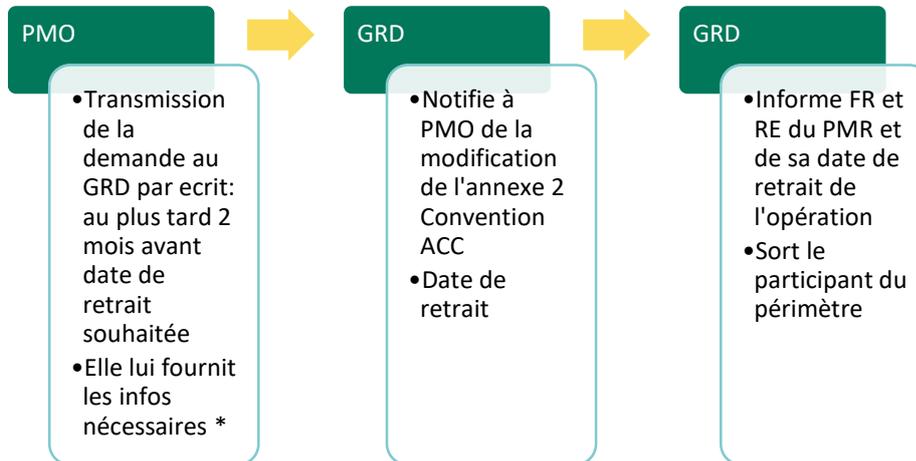
10 Annexe 1 : Modification du périmètre : Entrée d'un participant



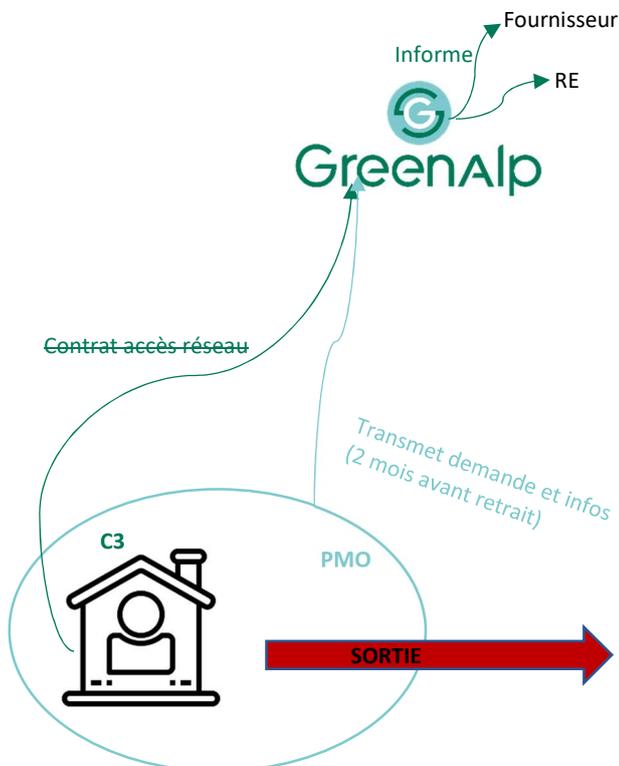
*le numéro de PDS ou IDC concerné (numéro de PDS ou IDC entrant ou sortant du Périmètre de l'opération) ; la nature de la modification (E ou S) ; le type de PMR (Consommateur/Producteur) ; l'identité (voir Convention) ; l'accord préalable des consommateurs et producteurs concernés ; la nouvelle répartition de la production autoconsommée; - si consommateur : validation conclusion contrat de fourniture , - si producteur : validation conclusion CRAE



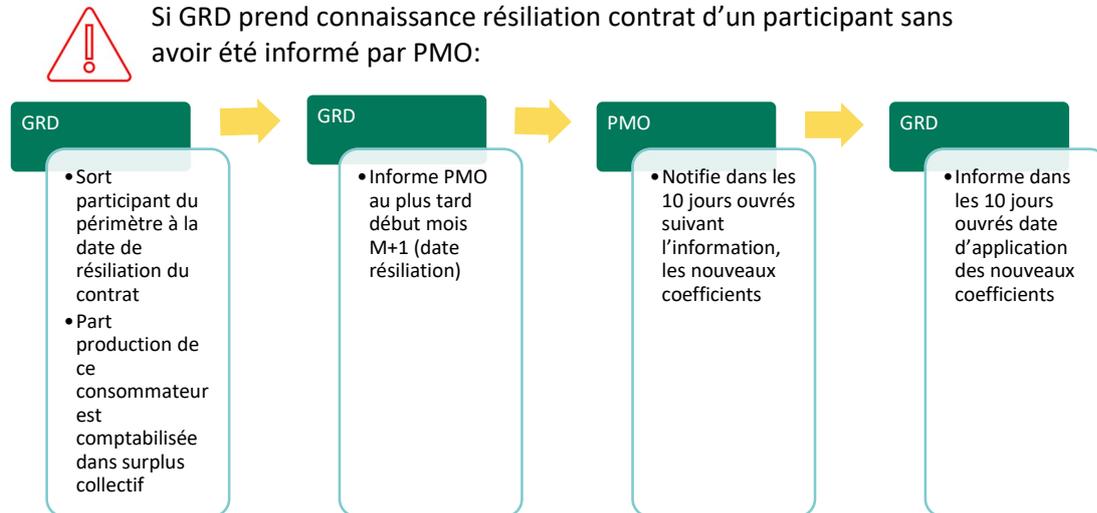
11 Annexe 1 : Modification du périmètre : Sortie d'un participant



*le numéro de PRM/PDL ou IDC concerné (numéro de PRM/PDL ou IDC entrant ou sortant du Périmètre de l'opération) ; la nature de la modification (E ou S) ; le type de PMR (Consommateur/Producteur) ; l'identité (voir Convention) ; l'accord préalable des consommateurs et producteurs concernés ; la nouvelle répartition de la production



12 Annexe 2



Possibilité qu'un nouveau consommateur souscrive au contrat d'accès au réseau en soutirage sur le PDS résilié et souhaite participer à l'opération : la PMO informe le GRD 2 mois avant date d'entrée.

13 Annexe 3 : Modification des coefficients

Modification	Respect préavis de 15 jours	Participation à l'opération des PMR indiqués dans la demande	Format des coefficients	Total des Coefficients ≤ 100%
Coefficients dynamiques → statiques	X	X	X	X
Coefficients statiques → Dynamiques	X	X		
Modification valeur des coefficients statiques	X	X	X	X
Coefficients dynamiques → « Par défaut »	X			
Coefficients statiques → « Par défaut »	X			
Coefficient « Par défaut » → Statiques	X	X	X	X
Coefficients « Par défaut » → Dynamiques	X	X		

Tableau de vérifications des conditions à effectuer par le GRD avant modification des coefficients